

Ref : CA2023/69

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION RELATIVE AU DISPOSITIF DE FORFAIT « MOBILITÉS DURABLES » À L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

➔ Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 15 décembre 2023 réuni sous la présidence de Monsieur Lionel LARRÉ,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-543 du 09 mai 2020 portant création du forfait de mobilité durable dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 mai 2020 pris pour l'application du décret relatif au versement du forfait mobilité durable dans la fonction publique

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu la délibération CA2021/03 du 22 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du forfait « mobilités durables » à l'Université Bordeaux Montaigne,

➤ *Après en avoir délibéré,*

➔ **DÉCIDE :**

Article 1 :

Par la présente délibération, le conseil d'administration approuve le dispositif de forfait « mobilités durables » tel que défini en colonne de droite du tableau ci-joint, pour application rétroactive aux déplacements des personnels de l'université intervenant entre le lieu de résidence habituel et le lieu de travail à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 :

La présente délibération abroge la délibération CA2021/03 du 22 janvier 2021.

Article 3 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes règlementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

Délibéré (en mode hybride présentiel & à distance) par le conseil d'administration, à Pessac, le 15/12/2023.

Membres présents	15
Membres représentés	12
Abstention (s)	0
Votants	27
Blanc(s) ou nul(s)	0
Suffrages exprimés	27
Pour	27
Contre	0

Publié le :

20 DEC. 2023

Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux :



Le Président,

Lionel LARRÉ.

19 DEC. 2023

Annexe jointe à la délibération

DISPOSITIF DE « FORFAIT MOBILITÉS DURABLES » À L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Nouveau dispositif applicable	
<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n°2020-543 du 09 mai 2020 portant création du forfait de mobilité durable dans la fonction publique. - arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 mai 2020 pris pour l'application du décret relatif au versement du forfait mobilité durable dans la fonction publique. <p>→ Il est proposé de mettre en œuvre le dispositif actualisé dit de « forfait mobilités durables » au sein de l'Université Bordeaux Montaigne compte tenu des évolutions réglementaires susvisées, pour les déplacements des personnels à compter du 01/01/2023.</p> <p>Le versement de ce forfait a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.</p> <p>Il s'applique à l'ensemble du personnel, quel que soit son statut : fonctionnaire stagiaire ou titulaire, agent contractuel (y compris de droit privé).</p> <p>Sont éligibles les déplacements réalisés par les agents : - avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ; - en tant que conducteur ou passager en covoiturage ; - avec un engin de déplacement personnel motorisé ; - à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ; - en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.</p> <p>Le montant annuel du forfait s'éleve à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ; • 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ; • 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours. <p>Le versement de ce forfait est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo, telle que régie par les dispositions du décret n°2010-676 du 21 juin 2010.</p>	<p>Dispositif antérieur prévu par la délibération CA CA2021/03 du 22 janvier 2021</p> <p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n°2020-543 du 09 mai 2020 portant création du forfait de mobilité durable dans la fonction publique ; - arrêté du 09 mai 2020 pris pour l'application du décret relatif au versement du forfait mobilité durable dans la fonction publique d'Etat. <p>Il est proposé de mettre en place le « forfait mobilités durables » au sein de l'Université Bordeaux Montaigne à compter du 01/01/2021.</p> <p>Il s'agit d'une incitation à utiliser les mobilités douces : l'employeur s'acquitte d'une participation aux frais engagés par les personnels au titre des déplacements entre le lieu de résidence habituel et le lieu de travail, sous réserve d'utiliser au moins 100 jours sur l'année civile :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un cycle - un cycle à pédalage assisté - le covoiturage en tant que conducteur ou passager - ou de combiner en alternance l'utilisation du cycle et le covoiturage <p>(à l'exclusion des trottinettes ou d'un service de vélo partagé).</p> <p>Ce forfait ne peut se cumuler avec le dispositif existant de remboursement partiel des transports en commun, qui permet le remboursement de la moitié de l'abonnement (dans la limite de 86,16 euros mensuels), ni avec un abonnement à un service de location de vélo partagé.</p> <p><i>Ainsi, la personne concernée devra faire le choix entre ces deux modalités, si elle est éligible aux deux.</i></p> <p>Des justificatifs seront demandés (attestation sur l'honneur, factures d'achat ou d'entretien éventuellement, ou justificatif émanant d'une plateforme de covoiturage).</p> <p>Le forfait de 200 euros est versé en une seule fois l'année suivante. Cette somme est exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux.</p>

	<p>Le bénéfice du forfait est subordonné a minima au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent et transmise la direction des ressources humaines au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.</p> <p>Le versement intervient l'année suivante, en une seule fraction.</p> <p>En application des dispositions du b. du 19^{ter} de l'article 81 du code général des impôts et des paragraphes 1130 et suivants du bulletin officiel de la sécurité sociale, le versement du forfait mobilités durables est exonéré de cotisations et de contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.</p>
--	--